Loi fédérale concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations

(Loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, LRPL)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du ...[1],

arrête:

Les présentes dispositions sont reprises dans la LRPL avec le projet «loi définissant les tâches d'exécution de l'OFDF (projet LE-OFDF)» qui était en consultation jusqu'au 31 décembre 2020, ont été modifiées ou ont été abrogées (ch. 36 de l'annexe à la LE-OFDF)[2]:

Art. 2a et 2b
Art. 11, al. 1, 3 et 4 (abrogation)
Art. 13 (abrogation)
Art. 14
Art. 15 à 18 (abrogation)
Art. 19b, 20, 20a, 20b, 22 et 23
Art. 25a

Dans un souci de clarté, les présentes dispositions sont présentées dans ce projet pour consultation, afin que l'on sache à quoi ressemblera la nouvelle LRPL lorsqu'elle sera en vigueur dans le cadre de la LE-OFDF. Les dispositions sont mises en évidence en gris ci-après.

Consultation

1 FF …
2 Le dossier mis en consultation relatif à la LE-OFDF se trouve sous: www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2020 > DFF > Procédure de consultation 2020/50

I

La loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds[3] est modifiée comme suit:

Préambule

Vu les art. 74, 84 et 85 de la Constitution[4],

Titre précédant l'art. 1

Section 1 Dispositions générales

Art. 2

Abrogé

Insérer avant le titre de la section 2

Art. 2a Applicabilité de la loi définissant les tâches d'exécution de l'OFDF

[1] La loi du … définissant les tâches d'exécution de l'OFDF (LE-OFDF)[5] s'applique dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions contraires.

[2] Les dispositions relatives à la déclaration des marchandises et à la perception des redevances s'appliquent par analogie. Lorsque la LE-OFDF fait référence à la déclaration des marchandises, il faut entendre, au sens de la présente loi, la transmission des données (déclaration) nécessaires à la perception des redevances.

Art. 2b Autorité compétente

L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) exécute la présente loi.

Art. 5, al. 2

[2] Pour les remorques tractées, l'assujetti est le détenteur du véhicule à moteur.

Art. 5a Responsabilité solidaire

[1] Lorsque le détenteur d'un véhicule automobile est insolvable ou qu'il a été mis en demeure sans effet, le propriétaire, le loueur ou le donneur de leasing de ce véhicule sont solidairement responsables du paiement:

3 RS **641.81**
4 RS **101**
5 RS …

Consultation

a. de la redevance du véhicule à moteur;

b. de la redevance des remorques tractées, et

c. des intérêts et émoluments qui en résultent.

[2] Les personnes visées à l'al. 1 ne sont pas solidairement responsables si, suite à une demande à l'OFDF, elles ont reçu confirmation, avant la conclusion du contrat, que le détenteur du véhicule n'était pas insolvable et n'avait pas été mis en demeure sans effet.

Art. 6, al. 1

La redevance est calculée sur la base du poids total autorisé du véhicule et des kilomètres parcourus sur le territoire douanier. Le Conseil fédéral peut ordonner que le nombre d'essieux soit utilisé pour le calcul du poids total. Il définit dans ce cas le poids à utiliser par essieu.

Art. 11 Établissement des kilomètres parcourus

[1] *Abrogé*

[2] Le Conseil fédéral définit le genre d'établissement des kilomètres parcourus.

[3] *Abrogé*

[4] *Abrogé*

[5] Il peut prescrire l'installation ou l'utilisation d'appareils spéciaux ou d'autres moyens auxiliaires pour un établissement infaillible des kilomètres parcourus. Il fixe les conditions pour que les appareils et autres moyens auxiliaires agréés dans l'UE puissent être utilisés dans le territoire douanier.

Art.11a Prestataires de services pour établir les kilomètres parcourus

[1] Le Conseil fédéral peut mandater un prestataire (dénommé prestataire mandaté) de mettre à disposition un service pour établir les kilomètres parcourus.

[2] Il peut agréer d'autres prestataires pour l'établissement des kilomètres parcourus. Il détermine les conditions d'obtention de l'agrément. Il peut indemniser les prestataires agréés pour leurs prestations.

[3] La personne assujettie à la redevance peut utiliser le service du prestataire mandaté ou le service d'un prestataire agréé pour l'établissement des kilomètres parcourus. Si elle choisit le prestataire mandaté, celui-ci est tenu de conclure un contrat avec elle.

[4] L'OFDF définit les critères techniques et opérationnels que le prestataire doit respecter.

Art. 12, al. 2

[2] L'obligation fiscale relative aux véhicules étrangers naît lors de leur entrée sur le territoire douanier et s'éteint au plus tard lors de leur sortie du territoire douanier.

Consultation

Art.12a Naissance de la dette fiscale

La dette fiscale naît lors du trajet sur le territoire douanier.

Art.12b Extinction de la dette pour les véhicules étrangers

La dette fiscale afférente aux véhicules étrangers pour lesquels le service d'un prestataire agréé est utilisé ne s'éteint qu'avec le paiement de la redevance à l'OFDF.

Art. 13

Abrogé

Art. 14 Procédure simplifiée

Le Conseil fédéral peut prévoir une procédure simplifiée pour l'établissement des kilomètres parcourus et pour la déclaration.

Art. 14a Mesures administratives

[1] L'OFDF avise l'autorité cantonale d'immatriculation de refuser ou de retirer le permis de circulation et les plaques de contrôle pour un véhicule suisse dans les cas suivants:

a. la redevance poids lourds n'a pas été payée et le détenteur du véhicule a été mis en demeure sans effet;

b. le paiement anticipé et la fourniture de sûretés ne sont pas effectués et le détenteur du véhicule a été mis en demeure sans effet;

c. un appareil ou moyen auxiliaire non prescrit a été utilisé pour établir les kilomètres parcourus et le détenteur du véhicule a été mis en demeure sans effet;

d. un appareil ou moyen auxiliaire défectueux utilisé pour établir les kilomètres parcourus n'est pas réparé ou remplacé et le détenteur du véhicule a été mis en demeure sans effet;

e. lors de l'immatriculation, le numéro d'identification des entreprises prévu par la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises[6] n'est pas connu ou pas indiqué.

[1bis] Les plaques interchangeables peuvent être réutilisées pour des véhicules à moteur non concernés.

[2] Si une des conditions énoncées à l'al. 1, let. a à d, est remplie, l'OFDF peut:

a. refuser l'autorisation de poursuivre le voyage avec le véhicule, ou

b. séquestrer le véhicule.

[3] Si une des conditions énoncées à l'al. 1, let. a et b, est remplie pour un véhicule étranger, l'OFDF peut:

6 RS **431.03**

Consultation

a. refuser l'autorisation de poursuivre le voyage avec le véhicule, ou

b. séquestrer le véhicule.

Art. 15 à 18

Abrogés

Titre après l'art. 19a

Section 5 Contrôles

Art.19a^bis Contrôle pour la vérification du paiement de la redevance

[1] L'OFDF exécute des contrôles pour la vérification du paiement de la redevance.

[2] Il peut utiliser des installations et des appareils mobiles pour des contrôles automatisés.

Art.19a^ter Contrôle des kilomètres parcourus

L'OFDF peut utiliser les données du tachygraphe pour contrôler si les kilomètres indiqués dans la déclaration correspondent aux kilomètres effectivement parcourus.

Insérer après le titre de la section 6

Art. 19b Infractions fiscales

Sont réputées infractions fiscales:

a. la soustraction de la redevance;

b. la mise en péril de la redevance.

Art. 20 Soustraction de la redevance

[1] Est puni d'une amende pouvant atteindre le quintuple de la redevance soustraite quiconque intentionnellement:

a. soustrait tout ou partie de la redevance en n'effectuant pas de déclaration, en faisant une fausse déclaration, en procédant à des dissimulations, en communiquant des informations erronées, en ne mettant pas en service le système de saisie ou de toute autre manière, ou

b. se procure ou procure à un tiers un avantage fiscal illicite.

[2] L'auteur qui agit par négligence est puni d'une amende pouvant atteindre le triple de la redevance soustraite ou de l'avantage illicite.

[3] La redevance soustraite qui ne peut être déterminée exactement est estimée dans le cadre de la procédure administrative.

[4] *Abrogé*

Consultation

Art. 20a Mise en péril de la redevance

[1] Est puni d'une amende pouvant atteindre le quintuple de la redevance mise en péril quiconque, intentionnellement, met en péril tout ou partie de la redevance ou compromet tout ou partie de la procédure de taxation légale en n'effectuant pas de déclaration, en faisant une fausse déclaration, en procédant à des dissimulations, en communiquant des informations erronées, en ne mettant pas en service le système de saisie ou de toute autre manière.

[2] L'auteur qui agit par négligence est puni d'une amende pouvant atteindre le triple de la redevance mise en péril.

[3] La redevance mise en péril qui ne peut être déterminée exactement est estimée dans le cadre de la procédure administrative.

Art. 20b Tentative

La tentative d'infraction fiscale est punissable.

Art. 20c Inobservation des prescriptions d'ordre

Est puni d'une amende de 5000 francs au plus quiconque, intentionnellement ou par négligence, avant d'effectuer un trajet soumis à la redevance sur le territoire douanier:

a. ne met pas en service le système de saisie, ou

b. ne met pas en service le système de saisie dans le véhicule à moteur prévu, ou

c. ne déclare pas correctement une remorque tractée dans le système de saisie.

Art. 22 Poursuite pénale

[1] Les infractions fiscales visées par la présente loi sont poursuivies et jugées conformément à la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif[7].

[2] L'OFDF est l'autorité de poursuite et de jugement compétente.

Art. 23 Voies de droit

Dans la mesure où l'exécution incombe aux cantons, la décision de la première instance cantonale peut faire l'objet d'un recours auprès de l'OFDF dans un délai de 60 jours.

Art.23a Disposition spéciale en cas de contestation de la décision de taxation pour les véhicules à moteur étrangers lors de l'utilisation d'un prestataire du SET

[1] Si une personne assujettie à la redevance conteste la décision de taxation pour un véhicule à moteur étranger auprès d'un prestataire du SET agréé, ce dernier examine

7 RS **313.0**

Consultation

la contestation. Si le traitement de la contestation ne relève pas de la compétence du prestataire, il transmet la contestation à l'OFDF.

[2] Le délai de recours est réputé observé avec le dépôt de la contestation auprès du prestataire du SET.

Art. 25

Abrogé

Art. 25a Dispositions transitoires

Les procédures en suspens au moment de l'entrée en vigueur de la modification du … sont menées à terme selon l'ancien droit.

II

Coordination avec la LE-OFDF

La coordination de la présente loi avec la LE-OFDF est réglée dans l'annexe.

La coordination avec la LE-OFDF n'a lieu qu'après la consultation. L'annexe mentionnée n'est pas encore disponible.

III

[1] La présente loi est sujette au référendum.

[2] Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

…

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Consultation